

**RETURN BIDS TO:
RETOURNER LES SOUMISSIONS À:**

Bid Receiving - PWGSC / Réception des
soumissions - TPSGC
11 Laurier St. / 11, rue Laurier
Place du Portage, Phase III
Core 0A1 / Noyau 0A1
Gatineau
Québec
K1A 0S5
Bid Fax: (819) 997-9776

**LETTER OF INTEREST
LETTRE D'INTÉRÊT**

Comments - Commentaires

Vendor/Firm Name and Address
Raison sociale et adresse du
fournisseur/de l'entrepreneur

Issuing Office - Bureau de distribution
Munitions Division (BK) / Division des munitions (BK)
11 Laurier St./11, rue Laurier
8C2, Place du Portage, Phase III
Gatineau
Québec
K1A 0S5

Title - Sujet DISPOSAL OF 155MM DUAL PURPOSE	
Solicitation No. - N° de l'invitation W8484-08XA23/A	Date 2012-07-05
Client Reference No. - N° de référence du client W8484-08XA23	GETS Ref. No. - N° de réf. de SEAG PW-\$\$BK-372-22955
File No. - N° de dossier 372bk.W8484-08XA23	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM on - le 2012-08-02	
Time Zone Fuseau horaire Eastern Daylight Saving Time EDT	
F.O.B. - F.A.B. Specified Herein - Précisé dans les présentes Plant-Usine: <input type="checkbox"/> Destination: <input type="checkbox"/> Other-Autre: <input checked="" type="checkbox"/>	
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Razeau, Ida-Marie	Buyer Id - Id de l'acheteur 372bk
Telephone No. - N° de téléphone (819) 956-0578 ()	FAX No. - N° de FAX (819) 956-5650
Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction: DEPARTMENT OF NATIONAL DEFENCE SEE HEREIN Canada	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Delivery Required - Livraison exigée See Herein	Delivery Offered - Livraison proposée
Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Telephone No. - N° de téléphone Facsimile No. - N° de télécopieur	
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
Signature	Date

ÉNONCÉ DE TRAVAIL

ÉLIMINATION DE MUNITIONS CLASSIQUES

À DOUBLE EFFET (MCADE) (PROJECTILES) DE 155 MM

1 PORTÉE DES TRAVAUX

1.1 Objet

Retenir les services d'une entreprise qualifiée pour éliminer, démilitariser et recycler des projectiles MCADE de 155 mm portant le numéro de nomenclature OTAN (NNO) 1320 01 260 8720 D563, et y récupérer des ressources; plus particulièrement :

1.1.1 l'entrepreneur doit fournir l'ensemble du matériel, de l'équipement, des biens, des permis et du personnel nécessaires à la démilitarisation des munitions susmentionnées, par récupération et recyclage d'une gamme de sous composants, notamment des métaux, ainsi que par élimination des composants énergétiques des munitions.

1.2 Contexte

Le ministère de la Défense nationale (MDN) gère une vaste réserve de munitions et doit, de temps à autre, éliminer celles qui dépassent les besoins ou qui sont devenues désuètes. Le gouvernement du Canada (GC) doit se donner la capacité d'éliminer des munitions. Les Forces canadiennes (FC) ont acheté en 1988 des munitions dont elles doivent maintenant se défaire.

1.2.1 Les munitions conventionnelles améliorées à double effet (MCADE) (projectiles) NNO 1320 01 260 8720 D563 de 155 mm, modèle M483A1, sont conçues pour lancer des grappes de sous munitions à charge creuse regroupées en 88 grenades à double effet, antimatériel et antipersonnel. Ces munitions ont été déclarées excédentaires par rapport aux besoins du Canada et elles doivent faire l'objet d'une élimination et d'une démilitarisation en règle, conformes aux règlements applicables et réalisées de manière sécuritaire et respectueuse de l'environnement;

1.2.2 le Canada, qui compte parmi les pays ayant reconnu les graves conséquences des sous munitions, s'est engagé à se placer à l'avant garde de la mise en application de la Convention sur les armes à sous munitions, un traité qui interdit l'utilisation, la production, le transfert et l'accumulation de sous munitions qui ont pour les civils des conséquences inacceptables; la destruction de ces munitions fait partie du cadre pertinent aux sous munitions;

1.2.3 le Canada demeure déterminé à respecter la Convention sur les armes à sous munitions, mais les méthodes conventionnelles, comme l'explosion à l'air libre, donnent lieu à des dangers environnementaux potentiels qu'il n'accepte pas; le MDN et les FC cherchent donc à obtenir de l'aide pour l'élimination, par des moyens acceptables et éprouvés de démilitarisation, de leurs stocks répondant à la description de la Convention sur les armes à sous munitions;

1.2.4 ces munitions ont été produites par Day & Zimmermann, dans son installation de fabrication de munitions pour l'armée du Kansas, aux États Unis, en 1988.

INTERPRÉTATION

1.3 Les dispositions obligatoires sont celles dont l'énoncé contient le verbe DEVOIR à l'indicatif. Ces dispositions doivent être observées en tout temps à moins d'autorisation expresse de l'autorité technique de (AT) du groupe du Directeur - Gestion et technique des munitions et explosifs (D Gest TME).

1.4 Les dispositions consultatives sont celles dont l'énoncé contient le verbe DEVOIR au conditionnel. Ces dispositions doivent être observées en tout temps sauf quand des motifs d'ordre opérationnel en empêchent la mise en œuvre.

1.5 Les dispositions facultatives sont celles dont l'énoncé contient le verbe POUVOIR. Ces dispositions se situent dans le cadre des pouvoirs discrétionnaires de l'autorité ou du titulaire du poste précisé dans les ordres, ordonnances ou directives.

1.6 Là où l'interprétation donne à penser que différentes méthodes d'application sont acceptées, il faut opter pour la méthode la plus favorable à l'impératif de sécurité.

TERMINOLOGIE

1.7 Les définitions et interprétations suivantes s'appliquent au présent énoncé de travail (EDT).

1.7.1 Élimination

Tâches et mesures de fin de vie utile, comme la destruction des munitions, des composants de munitions, de gainage des munitions, y compris la décontamination, la démilitarisation ou l'endommagement et l'élimination ou la neutralisation finale des résidus.

1.7.2 Munition

Dispositif complet, chargé d'explosif, de composition pyrotechnique ou d'agent lacrymogène ainsi que de poudre ou de composition d'amorçage; aux fins du présent EDT, le nom " munition " comprend tous les composants et la gaine des munitions.

1.7.3 Neutralisation

Processus permettant de rendre un article sûr à l'usage ou à la manipulation par du personnel non protégé et sans danger pour les lieux et les environs, car les substances énergétiques, explosives ou chimiques qui y adhèrent ou qui l'entourent en ont été retirées ou ont été détruites.

1.7.4 Désactivation

Démarche intentionnelle permettant de rendre une munition militaire définitivement inactive, inopérante ou incapable de fonctionner, ainsi qu'on vise à le faire par le retrait, le remplacement ou la modification programmés de tous les composants essentiels (énergétiques et non énergétiques) de la munition, de telle manière qu'elle ne puisse jamais être réactivée; ce processus doit garantir :

1.7.4.1 que les dispositions et méthodes faisant partie des mesures de désactivation sont vérifiées, le cas échéant, par une autorité compétente pour garantir que l'enlèvement, le remplacement ou la modification des composants essentiels des munitions les rendent inopérantes à jamais;

1.7.4.2 que la vérification par l'autorité technique de l'installation où se déroule le travail donne lieu à l'émission d'un certificat ou à la production d'un dossier attestant la désactivation des munitions.

1.7.5 Démilitarisation

Enlèvement ou, de toute autre manière, annulation du potentiel militaire de munitions avant leur entrée dans un milieu non militaire.

1.7.6 Récupération, recyclage et réutilisation (R3)

On nomme R3 la récupération intentionnelle de matériaux de valeur contenus dans des munitions démilitarisées. Cet effet peut être obtenu par des moyens thermiques, chimiques ou mécaniques auxquels fait suite la R3, soit la récupération, la réutilisation et le recyclage des matériaux énergétiques de rebut et des sous produits de même nature, soit la vente des rebuts résiduels des munitions démilitarisées.

1.7.7 Déconfinement

Sortie d'enceinte, libération, enlèvement des matériaux énergétiques internes résultant de la décomposition et du désassemblage des composants, et accès à ces matières.

1.7.8 Désassemblage

Tâche programmée au cours de laquelle des munitions entièrement assemblées sont systématiquement séparées en leurs composants et sous composants pour en faciliter l'entretien, la modification, la réparation ou la démilitarisation.

1.7.9 Matières énergétiques

Dans le contexte de la démilitarisation, les matériaux énergétiques sont les matières explosives qui constituent le remplissage énergétique des munitions, le système d'amorçage ou le moyen de propulsion et qui dégagent leur potentiel militaire quand elles sont tirées ou soumises au stimulus approprié. Les matériaux énergétiques qui ont été soumis à un stimulus thermique ou chimique ou qui ont perdu leur potentiel militaire au moyen d'un tir laissent des résidus énergétiques.

1.7.10 Résidus énergétiques

Dans le contexte de la démilitarisation, les résidus explosifs laissés sur ou dans une munition qui a perdu son potentiel militaire par un tir ou par un autre stimulus. Les résidus sont, la plupart du temps, solides ou en poudre, mais il leur faut tout de même un traitement thermique ou chimique approuvé qui les rende inoffensifs pour qu'ils puissent être proposés au contact du public.

1.7.11 Métaux lourds

Divers métaux et composés métalliques qui, présents en certaines quantités, peuvent avoir des effets négatifs sur la santé humaine. Les métaux lourds ont ordinairement un poids atomique se situant entre 63,546 et 200,590 et une densité supérieure à 5 g/cm³. Comme on ne peut ni les dégrader ni les détruire, les métaux lourds tendent à se révéler persistants dans tous les éléments de l'environnement (air, eau, sol) et à s'accumuler dans les systèmes biologiques, posant par là un risque important pour la santé.

1.7.12 Respectueux de l'environnement

On dit d'un processus qu'il est respectueux de l'environnement quand son incidence négative prévue sur l'environnement est nulle ou faible.

1.7.13 Flux de déchets

Substance solide, liquide ou gazeuse produite par la démilitarisation de munitions et explosifs ou en résultant directement, qui peut poser un risque à la santé ou à l'environnement. Ces déchets exigent un traitement supplémentaire, parfois long, parfois coûteux, avant de pouvoir être considérés sécuritaires pour leur élimination définitive ou leur réutilisation par le public.

1.7.14 Munitions à fragmentation

Les munitions à fragmentation sont des armes qui produisent leur effet en dispersant une quantité de munitions secondaires plus petites, souvent nommées bombettes ou grenades, sur une vaste surface, dans le but de détruire des objectifs épars, mobiles ou invisibles. Une fois larguée ou tirée, l'obus s'ouvre en l'air et éjecte son chargement de sous munitions. Les munitions à fragmentation peuvent être larguées par des aéronefs ou lancées, depuis le sol, au moyen de systèmes fonctionnant à terre, comme des pièces d'artillerie.

1.7.15 International Traffic in Arms Regulations (ITAR)

Les International Traffic in Arms Regulations (ITAR) sont un ensemble de règlements américains qui régissent l'importation et l'exportation d'articles et de services liés à la défense. Ils appliquent les dispositions de l'Arms Export Control Act. En pratique, les ITAR prévoient que les renseignements et le matériel touchant la défense et les technologies militaires ne peuvent être dévoilés qu'à des Américains, à moins d'approbation ou d'exemption particulière du Département d'État. Les entreprises dont le Département d'État apprend qu'elles ont, sans approbation ou en l'absence d'exemption, révélé à des non Américains des renseignements ou des produits protégés par les ITAR s'exposent à de lourdes amendes.

1.7.16 Quartier général de la Défense nationale//J4 Munitions

Aux fins du présent EDT, le J4 Munitions (J4 mun) est une organisation du Groupe de soutien en matériel du Canada (GSMC), Commandement du soutien opérationnel du Canada (COMSOCAN), Quartier général de la Défense nationale (QGDN); le J4 mun est chargé d'assurer la coordination du transport des munitions et la liaison avec le Dépôt de munitions des Forces canadiennes (DMFC) où sont entreposées les munitions.

1.7.17 Quartier général de la Défense nationale//Autorité technique du ministère de la Défense nationale

Aux fins du présent EDT, l'organisation du D Gest TME, le bureau du GCVM, ou le Bureau d'élimination, démilitarisation et R3 sont l'autorité technique (AT) des munitions du MDN.

1.7.18 Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

Aux fins du présent EDT, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) est l'autorité chargée du marché (ACM) pour le compte du MDN et des FC.

1.7.19 Accident de munitions ou d'explosifs

Tout événement indésirable qui implique la détonation ou l'amorçage prématuré ou involontaire de munitions ou d'explosifs et qui cause des blessures personnelles, la mort ou encore des pertes matérielles.

1.7.20 Incident relatif à une munition ou à un explosif

Un incident de munitions ou d'explosifs désigne tout événement indésirable impliquant des munitions ou des explosifs, qui pourrait causer, mais qui n'occasionne pas, des blessures personnelles ou la mort, ou encore des pertes matérielles, y compris le vol.

Nota - Pour aider à déterminer si une occurrence de danger devrait être traitée comme un incident relatif à une munition ou à un explosif, les éléments de la liste suivante, qui n'est pas exhaustive, doivent tous être signalés comme un tel incident.

1.7.20.1 Tout événement indésirable mettant en cause une munition ou un explosif qui pourrait causer, mais qui n'occasionne pas, de blessure ni la mort ni de perte matérielle.

1.7.20.2 Toute utilisation non autorisée ou méthode d'utilisation non approuvée de munition ou d'explosif ayant causé une blessure, la mort ou une perte matérielle.

1.7.20.3 Toute perte ou tout vol de munitions ou d'explosifs se trouvant sous le contrôle de l'entrepreneur.

1.7.20.4 Tout événement résultant en l'endommagement de munitions ou d'explosifs ou en l'endommagement soupçonné de munitions ou d'explosifs.

1.7.20.5 Toute modification ou altération non autorisée des munitions découverte lors de l'inspection de réception.

1.7.20.6 Toute situation dangereuse ou potentiellement dangereuse résultant de la défectuosité d'une munition.

1.7.21 Autorité d'approvisionnement

En ce qui a trait à l'EDT, le Directeur - Approvisionnements (Terre) (DAT) est l'autorité d'approvisionnement (AA).

1.7.22 Marchandises contrôlées

Les marchandises contrôlées sont énumérées dans l'annexe à la Loi sur la production de défense (LPD). L'annexe renvoie aux marchandises figurant à la Liste des marchandises d'exportation contrôlée (LMEC), qu'administre le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international (MAECI).

La LMEC comprend le matériel de défense qui n'est pas inscrit à la liste des munitions américaines (USML) des ITAR et tous les produits assujettis à des règlements de même nature pris par tout pays qui se livre au commerce de matériel de défense avec le Canada.

En vertu de la LPD, une personne qui n'est pas inscrite au registre de la Loi commet une infraction si elle examine, possède ou transfère, en connaissance de cause, une marchandise contrôlée.

2 DOCUMENTS APPLICABLES

2.1 Applicabilité

Les documents suivants, dans leur édition et leur révision exactes, font partie de l'EDT dans la mesure précisée aux présentes. S'il y a conflit entre les documents cités aux présentes et le contenu de l'EDT, il faut communiquer avec l'autorité chargée du marché pour obtenir des précisions. Les liens vers les sites Web peuvent changer sans préavis.

2.1.1 A GG 040 006/AG 002, Rapport des accidents, incidents, défauts et défaillances de munitions ou d'explosifs au sein du MDN (et demandes d'élimination), que l'on peut obtenir de l'AT.

2.1.2 C 09 153 001/TS 000, Sécurité en matière de munitions et d'explosifs, volume 1, partie 3, Entreposage et transport (que l'on peut obtenir de l'AT sur demande), notamment les exigences en matière de sécurité physique de l'entreposage des munitions NNO 320 01 260 8720, MCADE de 155 mm, M483A1.

2.1.3 Règlement sur le transport des marchandises dangereuses, accessible à l'adresse http://www.tc.gc.ca/fra/tmd/clair_tdesm_211.htm.

2.1.4 Organisation internationale de normalisation (ISO), norme 14001, Systèmes de management environnemental, accessible à l'adresse <http://www.iso.org/iso/home.html>.

2.1.5 Organisation des Nations Unies, C.N.902.2008, Traités 28, Convention sur les armes à sous munitions.

2.1.6 International Trade in Arms Regulations (ITAR), accessibles à l'adresse http://www.pmddtc.state.gov/règlements_laws/itar_official.html.

Les ITAR sont un ensemble de règlements américains qui régissent l'importation et l'exportation d'articles et de services liés à la défense. Le Département d'État américain interprète et applique les ITAR, qui visent à sauvegarder la sécurité nationale américaine et à favoriser les objectifs de politique étrangère des États Unis. En pratique, les ITAR prévoient que les renseignements et le matériel touchant la défense et les technologies militaires (figurant à l'USML) ne peuvent être dévoilés qu'à des Américains, à moins d'approbation ou d'exemption particulière du Département d'État. Certains articles de munitions doivent être démilitarisés et désactivés, et subir un traitement particulier pour assurer leur conformité aux ITAR avant que leurs résidus ne soient rendus accessibles, à titre de rebuts de munitions, au public.

2.1.7 Accès et transfert de la technologie contrôlée (ATTC) :

2.1.7.1 DOAD 3003 1, Exigences relatives aux marchandises contrôlées en matière de gestion, de sécurité et d'accès, http://www.admfincs.smafinsm.forces.gc.ca/dao_doa/3000/3003_1_fra.asp.

2.1.7.2 Loi sur la production de défense, http://laws.lois.justice.gc.ca/fra/lois/D_1.

2.1.7.3 Loi sur les licences d'exportation et d'importation, http://laws.lois.justice.gc.ca/fra/lois/E_19.

2.1.7.4 Règlement sur les marchandises contrôlées, http://laws.lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS_2001_32.

2.1.7.5 TPSGC, Direction des marchandises contrôlées, http://ssi.iss.tpsgc.pwgsc.gc.ca/dmc_cgd/index_fra.html.

3 EXIGENCES

3.1 Généralités

L'entrepreneur doit être une entreprise ou une organisation disposant de la capacité voulue et de technologies éprouvées pour réaliser la démilitarisation des MCADE de 155 mm d'une manière raisonnablement respectueuse de l'environnement; il doit avoir au moins cinq (5) ans d'expérience en démilitarisation des MCADE et avoir procédé à une élimination/démilitarisation de MCADE dans les trois (3) dernières années.

3.1.1 L'entrepreneur doit fournir, de concert avec sa proposition, des exemplaires des documents suivants :

3.1.1.1 son inscription au registre des ITAR du Département d'État des États Unis ou à celui de la Direction des marchandises contrôlées (DMC) de TPSGC, au chapitre de la démilitarisation et de l'élimination des munitions. Si l'entreprise n'est ni américaine ni canadienne, l'entrepreneur doit fournir une attestation équivalente émanant du pays dans lequel elle se trouve ou une autre preuve, satisfaisant à l'ACM et aux ITAR, montrant qu'elle constitue une installation autorisée de démilitarisation de munitions;

3.1.1.2 l'approbation de l'entreprise, émanant d'un bureau gouvernemental officiel (preuve de délivrance d'un permis par l'autorité de régie du pays) autorisant son équipement et son procédé de démilitarisation ou d'élimination;

3.1.1.3 des preuves de conformité aux lois et règlements régissant l'environnement, comme l'établit l'alinéa 3.3.

3.1.2 L'entrepreneur doit fournir le matériel, les installations et le personnel nécessaires à la démilitarisation classique des 12 597 projectiles de 155 mm, EB, MCADE M483A1 contenant des grenades M42 et M46, d'une manière sécuritaire pour l'environnement. Seuls les projectiles de 155 mm obturés (c'est à dire sans fusée) seront proposés à la démilitarisation. L'effort envisagé dans le présent EDT englobe le transport, l'entreposage, la manutention et l'élimination des munitions (et la récupération de leurs ressources) fournies à l'installation de l'entrepreneur, selon un calendrier dont les parties auront convenu.

3.1.3 Propriété intellectuelle (PI)

Le département américain de la Défense détient la PI des MCADE EB de 155 mm M483A1 à grenades M42 et M46.

3.1.4 Retransferts en vertu des ITAR

Les munitions visées par le présent EDT sont assujetties aux conditions prévues dans les ITAR. Pour respecter toutes ses obligations découlant des ITAR en ce qui concerne le transfert de biens ou de données techniques provenant des États Unis, le MDN doit obtenir des autorités américaines les autorisations de retransfert de rigueur avant d'attribuer le marché. L'attribution du marché est conditionnelle à l'approbation du Département d'État américain quant au retransfert des munitions.

3.1.5 Responsabilité générale

3.1.5.1 Le gouvernement du Canada n'assume plus aucune responsabilité une fois que le représentant a confirmé, par sa signature, la prise de possession du matériel au DMFC Dundurn. L'entrepreneur est doit être responsable de tous les dommages subis par les biens et de tous les préjudices subis par des personnes, y compris le décès découlant ou résultant d'une faute ou d'une négligence de l'entrepreneur. Celui ci doit signaler à l'autorité technique, selon la démarche

décrite à la publication du MDN A GG 040 006/AG 002, qui concerne le signalement de tous les accidents, incidents, défauts et défaillances des munitions, dans les douze (12) heures suivant l'occurrence ou l'observation, tous les accidents et incidents relatifs aux munitions ayant causé des blessures au personnel, le décès de membres du personnel ou l'endommagement de l'équipement ou toute situation potentiellement dangereuse pouvant avoir des effets sur le grand public.

3.1.5.2 Le gouvernement du Canada a pour politique d'enquêter sur toutes les occurrences de danger pour en déterminer la cause et pour formuler des recommandations, afin que de telles circonstances ne se reproduisent pas. Dans le cadre du Programme de sécurité des munitions et des explosifs (PSME), ces occurrences se nomment " accidents de munitions ou d'explosifs " ou " incidents de munitions ou d'explosifs ". Ceux de ces accidents et incidents qui viennent près de causer même la plus légère des blessures ou le plus léger des dommages matériels doivent être signalés dans le rapport pour faire l'objet d'un recoupement avec d'autres programmes de sécurité.

3.1.6 L'entrepreneur doit se conformer à tous les règlements, règles et lois applicables, nationaux et internationaux, des pays où le travail, tel qu'il est décrit à l'alinéa 3.1.2 du présent EDT, se déroule. L'entrepreneur doit fournir la preuve de sa conformité à ces dispositions, au Canada, quand le gouvernement du Canada en fait la demande raisonnable. L'entrepreneur doit obtenir et garder en vigueur tous les permis, licences et certificats requis pour l'exécution du travail. Sur demande de l'ACM, l'entrepreneur doit fournir au gouvernement du Canada un exemplaire de tous les permis, licences ou certificats exigés.

3.1.7 Accès

L'entrepreneur doit consentir au personnel du MDN et aux représentants de TPSGC l'accès à ses installations pour qu'ils puissent inspecter les dispositions d'entreposage, assister au processus de démilitarisation et participer aux réunions.

3.1.8 Transfert du titre après la démilitarisation

Pour satisfaire aux exigences de la Convention sur les armes à sous munitions, pendant que l'entreposage et la protection des munitions sont sous la responsabilité de l'entrepreneur, le gouvernement du Canada ne transfère pas le titre des munitions avant la fin du désassemblage et de la démilitarisation; ce n'est qu'à ce moment que le titre des rebuts est transféré à l'entrepreneur. Le MDN conserve le titre des MCADE jusqu'à la fin de la démilitarisation.

3.2 Procédés et méthodes d'élimination

Procédés d'élimination

3.2.1 L'incinération et la détonation à l'air libre, à la surface, ne doivent pas servir de mode de démilitarisation et d'élimination. La détonation souterraine à grande profondeur (dans un puits de mine) ou la détonation en milieu fermé sont acceptables pourvu que les exigences du présent EDT en matière d'environnement soient respectées.

3.2.2 L'entrepreneur doit démilitariser les munitions et éliminer les résidus énergétiques en conformité avec les normes industrielles établies quant aux procédés à utiliser, sous réserve des conditions du paragraphe 3.3. L'élimination est réputée être terminée quand tous les sous composants ont été séparés et traités pour devenir du matériel recyclable et que les résidus dangereux, tels les filtres, l'eau contaminée, et ainsi de suite, ont été traités et préparés pour le cycle suivant d'élimination des dangers ou correctement emballés pour être envoyés à un site d'entreposage des matières dangereuses.

3.2.3 La démilitarisation des munitions doit se faire selon des procédures et processus éprouvés, élaborés par l'entrepreneur, recourant aux outils et à l'équipement qu'il fournit et entretient. L'entrepreneur est responsable de tous les aspects de sécurité et du respect des normes et règlements d'ordre environnemental fédéraux, provinciaux, d'État ou locaux. Le processus de démilitarisation (par endommagement) doit garantir que les munitions et composants ne pourront être réutilisés dans leur rôle original, à moins que cette réutilisation n'ait été expressément autorisée par l'AT du MDN.

3.2.4 Avant le début des travaux, l'entrepreneur doit fournir un exemplaire détaillé de son plan d'élimination/de démilitarisation à l'AT du MDN chargée de l'élimination, de la démilitarisation et de la R3, qui doit l'examiner et l'approuver.

3.2.5 Une fois le plan d'élimination approuvé, aucun écart par rapport à ce plan ne sera permis sans autorisation préalable de l'AT du MDN et, une fois cette autorisation obtenue, il faudra apporter un modificatif au marché par l'entremise de TPSGC.

3.2.6 L'entrepreneur doit fournir son plan d'élimination/de démilitarisation et les procédures normalisées d'exploitation (PNE) pour l'élimination des MCADE de 155 mm, dans lesquels doivent être abordés en détail les points suivants :

3.2.6.1 processus et procédures;

3.2.6.2 équipement de démilitarisation et système d'assainissement;

3.2.6.3 système de surveillance continue (SSC);

3.2.6.4 normes de dégradation des matériaux;

3.2.6.5 matériaux destinés à la R3 avec pourcentage et poids volumétrique, en kilogrammes (kg) de ces matériaux.

3.3 Conformité aux règles en matière d'environnement, de santé et de sécurité

3.3.1 L'entrepreneur/le proposant doit éliminer les MCADE de 155 mm au moyen d'une capacité de traitement thermique munie d'un système d'assainissement. Il doit donner la preuve de sa conformité aux règlements environnementaux du pays où a lieu l'activité physique d'élimination. On compte parmi les documents acceptables à ce titre la copie d'un permis, d'une licence ou d'un certificat valable de l'organisme de réglementation de l'environnement visant l'activité d'élimination pertinente. En l'absence de pareil document, l'entrepreneur doit donner la preuve de sa conformité en comparant les émissions dans l'atmosphère avec les critères réglementaires du pays où se déroule l'activité physique d'élimination/de démilitarisation.

3.3.2 L'entrepreneur avoir en place un système de gestion environnementale (SGE) accrédité en vertu de la norme ISO 14001 - Systèmes de management environnemental - Spécifications et lignes directrices pour son utilisation garantissant que les exigences des travaux sont respectées tout en assurant la protection des éléments d'environnement, de santé et de sécurité et en prévenant la pollution. Les exigences du SGE sont applicables à l'entrepreneur et aux sous-traitants, car l'entrepreneur doit s'assurer que tous les sous traitants se conforment aux lois et règlements applicables en matière d'environnement. Si l'entrepreneur engage ou utilise un sous traitant, il doit fournir à l'AT un exemplaire de l'accréditation de ce sous traitant dans le cadre du SGE.

3.3.3 L'entrepreneur doit avoir en place un programme de santé et de sécurité au travail (SST) qui vise à recenser les dangers, à contrôler les risques (p. ex au moyen de mesures d'ingénierie et d'équipement de protection individuel), à prévenir les accidents et les préjudices corporels dans le milieu de travail et à se conformer aux règlements en matière de SST.

3.3.4 L'entrepreneur doit installer des écrans de protection autour des lieux où se déroulent des opérations dangereuses sur des explosifs pour contenir la détonation accidentelle de munitions, prévenir les dommages matériels et protéger les travailleurs contre les blessures.

3.3.5 L'entrepreneur doit confirmer que son programme de recyclage des déchets solides recyclera au moins 50 p. cent des matériaux inertes des munitions par poids saisi, réduisant par là l'empreinte globale d'élimination.

3.3.6 Les déchets dangereux doivent être rassemblés, emmagasinés, manipulés, transportés et éliminés par du personnel qualifié et formé et par des entrepreneurs et installations certifiés/autorisés d'élimination des matières dangereuses.

3.3.7 L'entrepreneur doit avoir en place un plan d'intervention d'urgence, qu'il doit soumettre au moins une fois par année à un exercice, pour les déversements dans l'environnement, l'incendie et les incidents de sécurité générale.

3.4 État des munitions

3.4.1 À moins d'avis contraire, les munitions seront telles que conçues et fabriquées et dans un état permettant de les utiliser dans leur but original. L'entrepreneur, toutefois, doit s'attendre à un certain degré de dégradation attribuable au vieillissement et planifier en conséquence. Tout processus d'élimination envisagé doit tenir compte d'un degré raisonnable de dégradation reflétant les attributs physiques et chimiques des munitions. Les munitions visées sont entreposées dans un dépôt militaire de munitions et ont fait l'objet d'inspections régulières. Leur déplacement, leur manutention et leur désarmement se feront en toute sécurité.

3.4.2 L'entrepreneur pourra aller prendre les munitions à ce dépôt des Forces canadiennes :

DMFC Dundurn
Bâtiment 268
Avenue Little Crow
Dundurn (Saskatchewan)
S0K 1K0

Quantité : 12 597

3.5 Renseignements et données techniques

3.5.1 Le MDN ne fournira aucun renseignement technique ni aucun jeu de documents techniques (JDT).

3.5.2 Ainsi que l'établit le paragraphe 3.1, l'entrepreneur doit être une entreprise ou une organisation ayant des technologies éprouvées et la capacité de procéder à la démilitarisation de MCADE de 155 mm de manière responsable à l'égard de l'environnement, compter au moins cinq (5) ans d'expérience en démilitarisation de MCADE et avoir procédé à la démilitarisation et à l'élimination de MCADE dans les trois (3) dernières années. L'entrepreneur, par conséquent, sera responsable de l'obtention des documents techniques nécessaires pour établir et exécuter les opérations de démilitarisation et d'élimination.

3.6 Transport par l'entrepreneur

3.6.1 Généralités. L'entrepreneur doit dresser un plan détaillé d'expédition des munitions depuis le dépôt d'origine du MDN (DMFC Dundurn) jusqu'à son installation de démilitarisation. La proposition ayant donné lieu au contrat doit comprendre une estimation détaillée des coûts de

transport. Le transport des MCADE vers l'installation de démilitarisation fait partie des responsabilités de l'entrepreneur.

3.6.2 L'entrepreneur est responsable de l'obtention de tous les permis et licences nécessaires au mouvement des munitions en provenance et en direction du Canada, s'il y a lieu. Nota - Le transport de munitions vers les États Unis doit être enregistré conformément à l'article 49, partie 171 du US Code of Federal Regulations (CFR) et les munitions doivent porter un numéro d'immatriculation du transport d'explosifs (numéro EX) conforme à l'article 49 171.8 du CFR. L'entrepreneur obtient ses numéros EX de l'organisation suivante :

US Dept of Transportation
HMS/OHMEA/Approvals
1200 New Jersey Avenue SE
East Building, 2nd Floor, Rm. E23 443
Washington, DC 20590
United States
Adresse électronique : approvals@dot.gov
Téléphone : 202 366 3987

3.6.3 Calendrier de transport

Une rencontre faisant suite à l'attribution du marché, réunissant l'entrepreneur et le MDN, aura lieu pour arriver à une entente sur le calendrier de transport. Cette rencontre sera organisée par l'ACM et se déroulera dans les locaux du client.

3.6.4 Moyen de transport

L'entrepreneur doit choisir un moyen de transport sécuritaire et conforme à la réglementation nationale et internationale. Il lui incombe de se procurer l'équipement de sécurité requis. Le transport peut être géré et exécuté par les ressources internes de l'entrepreneur ou confié à un sous traitant. L'entrepreneur porte la responsabilité de tout endommagement résultant du transport incorrect des munitions.

3.6.5 L'entrepreneur doit respecter la réglementation nationale et internationale sur le transport des munitions dans les pays où celles ci passeront :

3.6.5.1 transport routier et ferroviaire - Sur le territoire canadien, l'entrepreneur se conformera à la Loi sur le transport des marchandises dangereuses (LTMD) et au Règlement sur le transport des marchandises dangereuses en langage clair et, s'il arrive que des munitions doivent être transportées aux États Unis, le CFR 49 - Transportation, parties 100 à 177 et les Federal Motor Carrier Safety Regulations, parties 395 et 397, s'appliqueront;

3.6.5.2 transport aérien - Règlements de l'Association du transport aérien international (IATA) et Instructions techniques de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI);

3.6.5.3 transport fluvial ou maritime - Code maritime international des marchandises dangereuses (code IMDG).

3.6.6 L'entrepreneur coordonnera les heures et dates de prise de livraison des munitions au moins six (6) semaines à l'avance avec le GSMC du QGDN, le J4 mun du COMSOCAN, le J4 Op mun au 1 613 971 7883 ou le J4 Soutien des dépôts au 1 613 971 7895. D'autre part, deux semaines avant chaque expédition, l'entrepreneur devra transmettre à l'AT une confirmation de sa conformité aux règlements applicables en matière de transport, conformément au mode de transport choisi aux points 3.6.5.1, 3.6.5.2 et 3.6.5.3 et de son adhésion à tous les règlements applicables dans les pays où passeront les munitions. Cette confirmation doit comprendre les documents d'import export nécessaires à l'envoi au site de démilitarisation, y compris les permis (explosifs et transports), les autorisations de transit et les documents d'expédition et de douane de chaque envoi.

3.6.7 Le personnel du DMFC Dundurn exécutera les opérations de chargement (y compris la palettisation et l'arrimage). Les opérations de déchargement et tout déplacement au delà du site original de chargement sont du ressort de l'entrepreneur. Le cas échéant, l'entrepreneur sera responsable du prépositionnement de tout chargement de camion ou de conteneur de 20 pi au moins sept (7) jours civils avant la date prévue de mouvement. L'entrepreneur doit donner au moins quarante deux (42) jours civils d'avis du transport de munitions pour satisfaire aux exigences en matière de sécurité d'une évaluation de la menace et des risques (EMR).

3.7 Répartition en lots des munitions

3.7.1 Les munitions sont fabriquées en groupes ou en lots. Ces lots sont numérotés de façon séquentielle pour permettre le suivi et la documentation du rendement des munitions et garantir un fonctionnement sécuritaire et uniforme.

3.7.2 Dans le cadre du marché, l'entrepreneur recevra des lots spécifiques de munitions à éliminer. Si le chargement du conteneur se fait sans identification reconnaissable de lot ou si l'entrepreneur reçoit des lots mixtes composés de munitions de sources diverses, le MDN leur attribuera un numéro administratif de lot avant leur traitement de démilitarisation.

3.7.3 L'entrepreneur doit consolider et entreposer chaque lot dans un lieu d'entreposage couvert. Les empilements de munitions doivent être stables et l'air doit circuler librement dans toutes les parties de toutes les piles.

3.7.4 Les munitions retirées de l'entrepôt aux fins des opérations d'élimination doivent être traitées dans l'ordre de leur désignation de lot.

3.8 Matériaux et composants récupérés

3.8.1 L'entrepreneur doit neutraliser les matières explosives ou énergétiques et leurs gaines contaminées avant de les récupérer ou, si la récupération de matériaux contaminés ne peut se faire de façon économique, il doit les éliminer conformément aux procédures autorisées actuelles, dans ses propres installations ou dans des installations approuvées par les lois en vigueur à cet endroit.

3.8.2 Les explosifs et le matériel énergétique ainsi que les composants métalliques ou la matière résultant de l'élimination des munitions doivent être traités/neutralisés à temps, selon un processus établi par l'entrepreneur, qui doit les rendre non explosifs, chimiquement stables et pour le reste inoffensifs pour l'environnement. Le procédé de l'entrepreneur doit être conforme aux règlements environnementaux applicables des administrations fédérale, provinciales, d'État ou locales.

3.8.3 L'entrepreneur doit assumer entièrement la responsabilité et les obligations liées à l'élimination des matières et composants récupérés.

3.8.4 En contrepartie de la prise du titre de tous les vestiges de la démilitarisation, l'entrepreneur doit se conformer aux exigences qui suivent.

3.8.4.1 Tous les composants et matériaux démilitarisés récupérés en vue de la revente ne peuvent être revendus que s'ils satisfont à la norme commerciale; ils ne doivent porter aucune désignation permettant de les associer à un gouvernement et ne doivent pas être décrits comme satisfaisant à des normes gouvernementales, quelles qu'elles soient.

3.8.4.2 Tous les matériaux non explosifs (exception faite des rebuts inertes et non explosifs) offerts à la revente doivent être proposés à des acheteurs détenteurs de licences ou de permis, selon le cas, et, selon leur nature, peuvent devoir être assortis d'une attestation de l'utilisateur ultime, celle-ci constituant une condition de vente. L'attestation doit consister en une déclaration signée de la part de l'acheteur, par exemple :

3.8.4.2.1 " Je certifie que [le/la soussigné/e] se conformera à tous les règlements et ordonnances fédéraux, provinciaux, d'État ou municipaux applicables concernant la garde, la manipulation, l'entreposage et l'expédition, la revente, l'exportation et toute autre utilisation ou élimination de la matière achetée aux présentes et dont il/elle est l'utilisateur, ou dont il/elle fait le commerce, ladite matière étant conforme à toutes les lois fédérales, provinciales, d'État et locales. "

3.8.4.2.2 Les emballages, boîtes, caisses et contenants vendus comme rebuts ne doivent porter aucune inscription indiquant l'utilisation et l'utilisateur originaux. Ces articles ne doivent pas être ramenés à leur utilisation visée à l'origine.

3.8.4.2.3 Les palettes de munitions peuvent être réutilisées en tant que bois de rebut.

3.8.4.2.4 Tous les rebuts métalliques et matériaux de gainage et de remplissage produits pendant la démilitarisation et offerts à la revente requerront la certification qu'ils sont entièrement exempts d'explosifs, et cela constituera une condition de leur vente. La certification consistera en une déclaration faisant partie des documents de vente, qui se lira comme suit :

3.8.4.2.4.1 " Je (nom et qualité du/de la signataire) certifie que les articles vendus ont été traités de manière à en éliminer toute matière énergétique ou ont fait l'objet d'une démilitarisation et sont propres à la vente ou à la consommation publique.

Date : _____ Signature : _____

3.8.5 L'élimination des déchets doit se faire selon les règlements applicables des administrations fédérale, provinciales, d'État ou locales.

3.9 Réception, entreposage et contrôle des stocks

3.9.1 Sur réception des munitions aux installations d'élimination ou à l'installation d'entreposage intermédiaire, il faudra effectuer un dénombrement pour confirmer qu'aucun des composants des munitions n'a été détourné ni perdu pendant le transport. Tous les écarts donneront lieu à une vérification, par écrit, de la part d'un superviseur de l'organisation de l'entrepreneur, et l'AT sera avisée de l'écart dans les 24 heures, ou le prochain jour ouvrable.

3.9.2 Au cours du traitement d'élimination, l'entrepreneur doit vérifier que le type et la quantité d'explosifs et de munitions que contient chaque paquet sont bien ce qu'indique le marquage du paquet. Tous les écarts donneront lieu à une vérification, par écrit, de la part d'un superviseur de l'organisation de l'entrepreneur, et l'AT sera avisée de l'écart dans les 24 heures, ou le prochain jour ouvrable.

3.9.3 L'entreposage, la démilitarisation et l'élimination des munitions doit être approuvées par les autorités nationales, régionales et locales pour l'entreposage effectués dans des installations détentrices de permis et le traitement des types et quantités de munitions et explosifs définis dans le présent EDT.

3.9.4 L'entrepreneur doit donner la preuve de son rendement passé acceptable dans la réception et l'inspection des munitions en vue de leur élimination dans son installation de traitement désignée à cette fin, en conformité avec les règlements applicables dans le pays où se trouvent ces installations.

3.10 Sécurité

3.10.1 L'entrepreneur doit se conformer à tous les règlements existants et pertinents de sauvegarde et de manutention des munitions lors de l'exécution de n'importe laquelle des tâches du présent marché.

3.10.2 L'entrepreneur doit se conformer aux exigences de sécurité visant l'entreposage et le contrôle des articles de munitions. Tous les articles portant cette désignation du MDN conservent ce statut jusqu'à ce que l'élimination/la démilitarisation soit terminée et jusqu'à ce qu'un certificat de démilitarisation ait été rempli (annexe C). Ces dispositions s'appliquent également aux composants récupérés.

3.10.3 Installations d'entreposage protégé. L'entrepreneur doit, sur réception des divers lots de munitions, s'assurer qu'ils sont placés en entreposage protégé afin de préserver et d'assurer la sécurité des projectiles MCADE de 155 mm M483A1 destinés à la démilitarisation et à l'élimination, conformément aux stipulations de la publication C 09 153 001/TS 000, Sécurité en matière de munitions et d'explosifs, volume 1 - Entreposage. En plus de respecter les règlements nationaux, régionaux ou locaux concernant la préservation et la manutention des munitions, l'installation de production et d'entreposage doit, au minimum, être clôturée, gardée par du personnel de sécurité et munie d'une protection électronique contre l'intrusion.

3.10.4 Toutes les munitions livrées à l'entrepreneur en vertu du présent contrat doivent faire l'objet de procédures physiques de contrôle des stocks, y compris les contrôles de responsabilisation et de compte de gestion. Sur réception des munitions, l'entrepreneur doit vérifier que tous les articles expédiés ont bien été reçus.

3.10.5 L'entrepreneur doit fournir la preuve de son expérience antérieure des règlements de sécurité nationale du pays où se trouvent ses installations et garantir que toutes les munitions demeureront en sécurité et seront gardées dès leur arrivée à l'installation de traitement où elles seront éliminées.

3.11 Dossiers

3.11.1 L'entrepreneur doit tenir à jour des dossiers indiquant la date de réception et d'élimination de chaque lot et sous lot de munitions, le type et la quantité des composants et des matières récupérés ainsi que la méthode employée pour l'élimination ou la réutilisation. Ces dossiers seront sujets à vérification par le MDN et l'ACM.

3.12 Réalisation de la démilitarisation et de l'élimination

3.12.1 L'élimination de chaque élément de munition doit avoir lieu dans les six (6) mois suivant sa réception chez l'entrepreneur. Le marché d'élimination doit avoir été exécuté dans les vingt quatre (24) mois suivant son attribution à l'entrepreneur.

3.12.2 L'entrepreneur doit conserver le certificat de démilitarisation pendant au moins cinq (5) ans. D'autre part, deux (2) exemplaires signés du marché doivent être expédiés, l'un à l'AT et l'autre à l'ACM.

4 LIVRABLES

4.1 Rapport initial de réception

L'entrepreneur doit fournir à l'AT et à l'ACM Élimination/Démilitarisation du MDN, dans les quatorze (14) jours après la réception de chaque livraison, un rapport initial de réception sous forme de tableur montrant, par quantité et par lot, les envois de munitions reçus à cette installation.

4.2 Rapport d'étape

L'entrepreneur doit fournir à l'AT et à l'ACM un rapport trimestriel d'étape. Ce rapport doit contenir les renseignements suivants :

4.2.1 le sommaire des travaux réalisés pendant la période;

4.2.2 le sommaire des travaux prévus pour la période à venir;

4.2.3 une déclaration indiquant si les travaux avancent à la cadence prévue;

4.2.4 l'identification des domaines problématiques potentiels pouvant avoir des incidences sur les progrès du travail et des solutions proposées à ces problèmes.

4.3 Certificat de démilitarisation (formulaire DND 2586)

L'entrepreneur doit remettre à l'AT et à l'ACM un certificat de démilitarisation (annexe C) pour chaque lot de munitions démilitarisées. Ce certificat doit indiquer la quantité de munitions figurant à l'EDT et confirmer qu'elles ont bien été démilitarisées par l'exercice d'une désactivation qui en préviendra le retour à leur fonction originale.

4.4 Plan de démilitarisation et procédures de fonctionnement

L'entrepreneur doit fournir à l'AT et à l'ACM le plan prévu à l'alinéa 3.2.4 au moins trente (30) jours civils avant d'entreprendre les activités de démilitarisation.

4.5 Preuve d'observation des règlements sur le transport

L'entrepreneur doit fournir à l'AT et à l'ACM les confirmations prévues aux alinéas 3.6.6 et 3.6.7, peut être quarante deux (42) jours d'avance, conformément à l'EMR de chaque envoi planifié.

4.6 Calendrier de transport

L'entrepreneur doit fournir le calendrier de transport définitif prévu à l'alinéa 3.6.3 dans les quatorze (14) jours suivant la réunion mentionnée à ce paragraphe.

4.7 Signalement des accidents et incidents relatifs à des munitions

L'entrepreneur doit signaler à l'AT les accidents et incidents relatifs aux munitions ayant causé des préjudices corporels à des membres de son personnel, voire leur décès, ayant endommagé l'équipement ou ayant entraîné une situation potentiellement dangereuse susceptible de se répercuter sur la population, dans les douze (12) heures de leur occurrence ou de leur observation, conformément au paragraphe 3.1.6.

4.8 Livrables à remettre avec la proposition

L'entrepreneur doit remettre, en même temps que sa proposition, les documents suivants :

4.8.1 l'inscription de l'entreprise aux registres des ITAR, de la DMC de TPSGC ou l'équivalent, conformément aux stipulations de l'alinéa 3.1.1.1;

4.8.2 l'approbation, par un bureau gouvernemental officiel (preuve d'émission d'une licence par l'organisme de réglementation du pays) de l'entreprise autorisant son procédé et son équipement de démilitarisation et d'élimination;

4.8.3 des preuves de conformité aux exigences d'ordre environnemental, telles qu'établies au paragraphe 3.3;

4.8.4 l'entrepreneur doit fournir la preuve de son rendement antérieur acceptable en matière de réception et d'inspection des munitions aux fins de l'élimination à son installation désignée de traitement, conformément aux règlements applicables du pays;

4.8.5 l'entrepreneur doit fournir la preuve de son rendement antérieur acceptable en matière d'entreposage sécuritaire des munitions en attente d'élimination à son installation désignée de traitement conformément aux règlements applicables du pays.

5 GESTION

5.1 Gestion du projet

L'entrepreneur doit assurer la gestion du projet découlant du présent marché de démilitarisation et d'élimination.

5.1.1 Administrateur de projet

L'entrepreneur doit désigner un administrateur de projet pour le présent marché d'élimination. L'administrateur de projet doit avoir la responsabilité et le pouvoir de gérer tous les aspects des travaux et être en mesure de prendre des décisions au nom de l'entreprise. L'administrateur de projet doit constituer l'unique lien avec l'AT, c'est à dire le D Gest TME 6, qu'il pourra joindre au 1 819 994 8920.

5.1.2 Réunion faisant suite à l'adjudication

L'entrepreneur doit tenir une réunion dans les quatorze (14) jours suivant l'attribution du marché et il doit produire le compte rendu de cette réunion.

5.1.3 Réunions d'examen de l'avancement des travaux

L'entrepreneur doit tenir des réunions d'examen de l'avancement des travaux, au fil des besoins, avec l'AT, une fois les travaux terminés et à la demande de l'ACM, et il doit fournir un compte rendu de toutes les réunions dans les quatorze (14) jours de la tenue de la réunion. Tous les comptes rendus de réunion doivent être fournis à l'AT pour approbation avant d'être distribués aux intéressés. L'entrepreneur, l'AT ou l'ACM peuvent demander des réunions supplémentaires d'examen de l'avancement des travaux, qui auront lieu à la discrétion de l'ACM. L'entrepreneur devra produire le compte rendu de ces réunions, en format Microsoft Word (MS Word), et en transmettre la version définitive à l'AT et à l'ACM dans les deux (2) semaines suivant la réunion.

5.1.4 Gestion des risques

L'entrepreneur doit identifier les risques reliés au processus d'élimination/de démilitarisation et fournir des renseignements sur la façon dont il se propose de les atténuer.